

Direction de la Communication

## Arrêté N° 19 - 1917

portant création d'une régie de recettes pour la vente de boissons lors des salons, manifestations départementales

### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD\_15\_1004 en date du 2 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la Présidente du Conseil notamment en matière de marchés publics et de services publics et plus précisément pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie ;
- VU l'avis conforme du Payeur départemental, comptable public assignataire, en date du 30 janvier 2019.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Communication du Conseil départemental de la Lozère.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Conseil départemental de la Lozère - Hôtel du Département - 4 rue de la Rovère -B.P.24 - 48001 MENDE Cedex.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits de la vente de boissons pendant les salons et manifestations départementales de promotion de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants ;

- espèces.

Le paiement par espèces donne obligatoirement lieu à délivrance d'un reçu (coupon numéroté issu d'un carnet à souche).

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation, les fonds seront déposés dans la mesure du possible auprès d'un guichet du réseau des Finances publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention de la régisseuse mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental, comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum dans les trois jours après la date de fin de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Conseil départemental, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au terme de chaque manifestation.

ARTICLE 11 : Au regard de l'évaluation du montant moyen des recettes encaissées mensuellement le régisseur n'est assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice des Finances et du Budget et Monsieur le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mende, le

19 FEV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental,  
Sophie PANTEL

